

La première loi fédérale dans ce domaine est "Une loi pour la prévention et la suppression des coalitions pour nuire au commerce", adoptée en 1889 et maintenant en vigueur sous la forme amendée de la section 498 du code criminel. Une législation pourvoyant à des facilités spéciales pour l'enquête sur les coalitions a été adoptée pour la première fois en 1907 et incluse dans la loi du tarif de 1907. En 1910 la loi d'enquête sur les coalitions de cette année a été adoptée. La dernière loi a été remplacée par la loi des coalitions et des prix équitables, 1919, qui à son tour, après que le comité judiciaire du Conseil Privé l'eût déclaré inconstitutionnelle, a été remplacée par la loi actuelle d'enquête sur les coalitions de 1923.

Loi d'enquête sur les coalitions.—La loi d'enquête sur les coalitions (S.R.C. 1927, c. 26) facilite l'enquête sur les coalitions commerciales, les mergers, les trusts et les monopoles que l'on allègue avoir agi pour restreindre le commerce et au détriment du public. La loi a été adoptée en 1923 et modifiée en 1935 et 1937. En 1931 sa validité constitutionnelle a été maintenue par le comité judiciaire du Conseil Privé après que le Gouverneur en conseil eût mis la question devant la Cour Suprême du Canada. La loi d'enquête sur les coalitions stipule la publication de rapports des enquêtes sur les prétendues coalitions. Est coupable d'un acte criminel toute personne qui participe ou sciemment aide à la formation ou exploitation de coalitions ou monopoles préjudiciables au public et tombant sous la juridiction de la loi. La loi prévoit également la réduction ou l'enlèvement des droits de douane, sur l'instance du gouverneur en conseil, dans les cas où il est révélé qu'il existe au sujet d'une denrée une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane existants.

Législation en 1937.—La loi de 1937 modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions, qui a pris force le 10 avril 1937, établit que l'administration de la loi d'enquête sur les coalitions relève d'un commissaire qui en fait rapport au ministre du Travail. Elle fait également disparaître les amendements ajoutés à la loi sur l'instance du Sénat en 1935 par lesquels les documents qu'il était requis de produire dans les enquêtes menées en vertu de la loi étaient inadmissibles comme preuves dans les poursuites subséquentes possibles en vertu de la loi contre les personnes les ayant produits. Les dispositions de la loi d'enquête sur les coalitions relatives à la révocation des brevets ont été révoquées en vue d'une revision des dispositions relatives de la loi des brevets effectuées en 1935 et en vue des termes d'une convention internationale ratifiée par le Canada concernant les brevets. Certains autres amendements, introduits dans le but de donner plus de force à la loi d'enquête sur les coalitions sous plusieurs rapports, ont été inclus dans la loi modificatrice de 1937 adoptée par la Chambre des Communes; mais défaits au Sénat ils n'ont pas été adoptés.

Enquêtes en 1937.—Une enquête a été faite en vertu de la loi des enquêtes sur l'importation et la distribution de l'anthracite, à la suite d'une enquête semblable faite sous l'empire de la loi d'enquête sur les coalitions et de procédures judiciaires relatives à ce cas qui se sont terminées en 1935. Le rapport du commissaire nommé pour mener cette enquête a été rendu public en février 1937. Le commissaire n'a pas trouvé de preuve concernant des arrangements pour fixer les prix. Il fit rapport que les marges brutes des importateurs, qui avaient augmenté les années précédant la première enquête, avaient substantiellement décliné depuis 1933. Ce changement, jugea-t-il, était attribuable dans une large mesure aux poursuites sous l'empire de la loi d'enquête sur les coalitions en 1933. Ses recommandations comportaient le maintien de la compétition relativement aux sources d'ap-